

Arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre de Sombreffe,



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.14
Fax.: 071/82.74.41

Objet : Grand Feu de Tongrinne du samedi 22 février 2020

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 133 et 135 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1977 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Conformément à l'AR du 01/12/1975 précité et plus particulièrement son article n° 78.2 ;
Considérant l'accord du Collège communal du 15 janvier 2020 sur l'organisation d'un Grand Feu par le Comité Festivité Tongr'in (Mr Luc Ronsmans 0497/41.47.10), le samedi 22 février 2020 ;
Considérant que cette manifestation se déroulera dans une pâture de la rue du Docq à Tongrinne ;
Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers ;

ARRETE :

Article 1^{er}

A Sombreffe, secteur de Tongrinne, le 22 février 2020 de 10h00 à 24h00 et le 23 février 2020 de 09h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera interdite à l'exception des riverains, dans la section de la rue du Docq comprise entre son carrefour avec la rue Maréchal Juin et le n°40. La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de barrière Nadar et de signaux C3 avec panneau additionnel « excepté riverains »
La mesure sera annoncée à hauteur de la Place de Flavigny et de la rue François Dupire
Une déviation sera mise en place conformément au plan de circulation ci-joint à l'aide de signaux F41.

Article 2

A Sombreffe, secteur de Tongrinne, le 22 février 2020 de 18h00 à 24h00, le stationnement sera interdit à la rue du Docq du côté droit de la chaussée dans le sens de circulation du centre du village vers le carrefour du Docq entre le n°40 et la rue François Dupire à Tongrinne.
La mesure sera matérialisée conformément aux dispositions légales par le placement de signaux E1 munis de panneaux additionnels prévus à l'article 70.2.2.

Article 3

Les charges résultant du placement, de l'entretien du balisage, de l'éclairage et de l'enlèvement de la signalisation imposée en général incombent à l'organisateur.

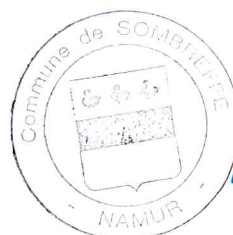
Article 4

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines prévues aux lois et règlements qui régissent la matière.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 février 2020.

Ainsi arrêté à Sombreffe, le 18 février 2020



Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND

